

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/14
12 juillet 1999

(99-2888)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

DÉCISION TENDANT À PROLONGER LA PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Décision du Comité du 8 juillet 1999

À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a adopté une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11). Il est indiqué au paragraphe 3 de cette procédure que "... Le Comité est également convenu de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire 18 mois après le début de sa mise en œuvre, afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou en d'élaborer une autre."

En réexaminant le fonctionnement de la procédure provisoire, le Comité a noté que si, dans un premier temps, peu de Membres avaient utilisé la procédure, celle-ci avait par la suite été plus largement utilisée et par un nombre croissant de Membres. Le premier rapport annuel sur la procédure de surveillance (G/SPS/13), adopté par le Comité le 8 juillet 1999, illustre la façon dont la procédure actuelle a été utilisée. À ce jour, aucun Membre n'a proposé de modification de la procédure provisoire ou de solution de remplacement.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité décide de prolonger la procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, telle qu'elle est décrite dans le document G/SPS/11, pour une période de 24 mois. Le Comité convient aussi de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire d'ici à juillet 2001, afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.
